



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaservices.fr de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH	1
Autre - Arrêté ARS portant constat d'un cas de force majeure permettant la cession avant le délai réglementaire de l'officine de pharmacie sise 8 rue Théodore Deck à GUEBWILLER	4
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	7
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	11
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	15
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	19
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	23
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	27
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	31
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	35
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	39

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Direction

Arrêté N °2013073-0018 - Modification de l'arrêté n ° 2011- DDCSPP- SG-016 du 29 mars 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire de la DDCSPP du Haut- Rhin	43
Arrêté N °2013080-0016 - Modification de l'arrêté n ° 2011- DDCSPP- SG-016 du 29 mars 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire de la DDCSPP du Haut- Rhin	46
Arrêté N °2013080-0017 - Modification de l'arrêté n ° 2010- DDCSPP- SG-10 du 29 novembre 2010 fixant la désignation des membres du comité technique paritaire de la DDCSPP du Haut- Rhin	49

### Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

Arrêté N °2013077-0027 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)	52
---	----

## Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013077-0022 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. François BULTINGAIRE.	58
Arrêté N °2013081-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à Madame Françoise PARISI.	65

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2013064-0014 - Arrêté du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou organismes à vocation agricole du Haut- Rhin	71
Arrêté N °2013064-0015 - AP du 5 mars 2013 portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)	74

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013077-0025 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des travaux de nettoyage du ruisseau le Muntzenbach à Tagolsheim	79
Arrêté N °2013080-0012 - Définissant les modalités de consultations du public et des collectivités territoriales concernées pour des opérations de relâchers de Grand Hamster	84
Arrêté N °2013081-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de RODEREN.	87

### Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013073-0019 - Exemption de l'application du supplément de loyer de solidarité dans le parc locatif social dans les communes de Sainte Marie aux Mines et Sainte Croix aux Mines (Communauté de Communes du Val d'Argent). Compte tenu des éléments géographiques et socio- économiques, les locataires du parc locatif social des communes de Sainte Marie aux Mines et Sainte Croix aux Mines sont exemptés du Supplément de Loyer de Solidarité lorsque leur logement est situé dans le périmètre visé à l'article 2.	94
Arrêté N °2013077-0028 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Commune de CHALAMPE, dans le cadre de l'extension de la salle polyvalente, 10 avenue de la Gare à Chalampé.	98
Arrêté N °2013077-0029 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADINA Bernard, représentant le Crédit Mutuel « Le Castel », dans le cadre de la rénovation et de la mise en accessibilité de la banque, 3 A rue du Centre à Andolsheim.	101
Arrêté N °2013077-0031 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DOAN Céline, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un commerce, 52 rue de Brunstatt à Mulhouse.	104

Arrêté N °2013077-0032 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LEPPER Christian, représentant le Conseil Presbytéral de la Paroisse Réformée de Mulhouse- Dornach, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bâtiment de culte, 8 rue Schoepflin à Mulhouse.	107
Arrêté N °2013077-0033 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. POIREY, représentant le Tabac Presse Réunion, pour son commerce sis 36 rue de Hirschau à Mulhouse.	110
Arrêté N °2013077-0034 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. NUBEL Jean- Michel, représentant l'Association de l'Eglise Evangélique Tabor, dans le cadre de la restructuration des locaux, 34 rue des Vergers à Mulhouse.	113
Arrêté N °2013078-0006 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. M Philippe NOUZILLE, titulaire du grade d'Attaché Principal d'administration et occupant la fonction chef du bureau habitat indigne- Anah à compter du 1er septembre 2010 est nommé délégué adjoint.	116
Arrêté N °2013078-0008 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. Délégation est donnée à Mme Cécile ALBRECH, chef du service habitat et bâtiments durables à la DDT du Haut- Rhin par intérim	120

#### **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2013080-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école PACIFIC à KINGERSHEIM	123
Arrêté N °2013080-0005 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école S'TOP à CERNAY	126
Arrêté N °2013080-0006 - Arrêté portant autorisation 'exploiter l'auto- école SANDRA à CERNAY	129
Arrêté N °2013080-0007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'Ecol'Auto LAMM FORMATIONS	132
Arrêté N °2013080-0008 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 2011 07 09 et 2012034-0004 des 11 mars 2011 et 3 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école MUNZO à MUNTZENHEIM	135

#### **Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)**

##### **Centre Hospitalier de Rouffach**

Avis - Recrutement sans concours pour un poste d'agent d'entretien qualifié manutentionnaire vacant au centre hospitalier de Rouffach	139
Avis - Recrutement sans concours pour un poste d'agent d'entretien qualifié spécialité restauration en cuisine collective vacant au centre hospitalier de Rouffach	141

## Préfecture du Haut- Rhin

### Cabinet

Arrêté N °2013072-0009 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique .....	143
Arrêté N °2013074-0022 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2012284-0031 du 10 octobre 2012 autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la STUCE - 29, rue Kléber à COLMAR .....	146
Arrêté N °2013074-0023 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique .....	150
Arrêté N °2013074-0032 - arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'Unité de Développement des Premiers Secours (UDPS68) pour les formations aux premiers secours .....	154
Arrêté N °2013084-0003 - arrêté portant constitution de jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours .....	158
Arrêté N °2013084-0004 - arrêté portant constitution de jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours .....	162

### Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013084-0021 - arrêté portant agrément d'une entreprise domiciliaire (COFIME) .....	166
---	-----

### Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013078-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011-3333 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'EGUISHEIM .....	169
Arrêté N °2013078-0005 - Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 2012177-0003 du 25 juin 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM .....	172
Arrêté N °2013080-0009 - Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 20100834 du 24 mars 2010 et portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de COLMAR .....	175

### Secrétariat Général

Autre - avenant du 19 mars 2013 à la convention d'utilisation n °068-2010-0012 du 10 mai 2011 mettant à la disposition de la Direction départementale des Territoires un ensemble immobilier à ALTKIRCH .....	178
---	-----

### Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Rue du Soleil" à VILLAGE- NEUF .....	180
---	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 19 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaservices.fr](http://www.pharmaservices.fr) de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/176 du 19/03/2013

autorisant la création du site internet de commerce  
électronique de médicaments www.pharmaservices.fr  
de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet  
68130 ALTKIRCH

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 28 décembre 2012, complétée le 21 janvier 2013, par monsieur Hubert MEUNIER, titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;

**CONSIDERANT** que monsieur Hubert MEUNIER, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 23 mars 2000,
- être titulaire depuis le 17 juillet 2006 de l'officine de pharmacie concernée,

- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro 112454 ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH, actuellement exploitée sous forme de SELARL et dont le nom commercial est Pharmacie MEUNIER, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-189/III du 24 mars 2006 et peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000344 ;

**CONSIDERANT** que les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande d'autorisation précitée devraient pouvoir permettre à monsieur Hubert MEUNIER d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaservices.fr](http://www.pharmaservices.fr) de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH en respectant en toutes circonstances les dispositions législatives et réglementaires applicables de même que l'ensemble des bonnes pratiques professionnelles y afférent ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaservices.fr](http://www.pharmaservices.fr) de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH est autorisée, permettant à monsieur Hubert MEUNIER de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000344, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et au conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens.

**ARTICLE 3** : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

  
Laurent HABERT  
Directeur général





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 19 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant constat d'un cas de force majeure permettant la cession avant le délai réglementaire de l'officine de pharmacie sise 8 rue Théodore Deck à GUEBWILLER

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/177 du 19 MARS 2013

Portant constat d'un cas de force majeure permettant  
la cession d'une officine de pharmacie  
avant le délai réglementaire

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-7, 3<sup>ème</sup> alinéa ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2009-2196 en date du 5 août 2009 autorisant madame Marie-Odile BISCHOFF à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 31 rue de la République à GUEBWILLER vers un local sis 8 rue Théodore Deck dans la même commune (licence de transfert n° 68#000371) ;

**VU** la demande présentée le 25 février 2013 par madame Marie-Odile BISCHOFF, accompagnée d'un certificat médical et visant à obtenir l'autorisation de céder son officine de pharmacie avant le délai réglementaire de cinq ans après autorisation de transfert ;

**CONSIDERANT** que l'état de santé de l'intéressée ne lui permet plus d'exercer son activité professionnelle de pharmacien dans des conditions compatibles avec l'intérêt de la santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Est constaté le cas de force majeure permettant à madame Marie-Odile BISCHOFF de céder l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 8 rue Théodore Deck à GUEBWILLER avant le délai réglementaire de cinq ans après autorisation de transfert prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 06 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE  
CERNAY

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/143 du 6/3/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013  
du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 18 février 2013, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **48 452,84 €** soit :

- 48 452,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 48 452,84 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Laurent Habert**  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de l'activité,  
de la Qualité et de la performance



René NOTHING

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>48 452,84 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	48 011,00 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	441,84 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>48 452,84 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>48 452,84 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 06 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE  
COLMAR



## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ *JS1* du *6/03/2013*

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 4 mars 2013, par le Centre hospitalier de Colmar ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **13 813 416,32 €** soit :

- 12 456 684,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 456 684,18 € au titre de l'exercice courant,
- 918 026,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 421 994,84 € au titre des produits et prestations,
- 16 710,81 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance

  
René NETHING

### Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1<sup>er</sup> pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>12 456 684,18 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 271 919,23 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	17 640,56 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	17 767,28 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 036 233,93 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	91 180,86 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	21 942,32 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>12 456 684,18 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>918 026,49 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>421 994,84 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>16 710,81 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>13 813 416,32 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 08 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE  
GUEBWILLER

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/LSS du 8/3/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 5 mars 2013, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **589 510,11 €** soit :

- 589 510,11 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 589 510,11 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>589 510,11 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	436 573,13 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	722,15 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	125 700,74 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 514,09 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>589 510,11 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>589 510,11 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 08 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE  
MULHOUSE



## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/159 du 8/3/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 5 mars 2013, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 355 743,30 €** soit :

- 13 890 488,00 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 890 488,00 € au titre de l'exercice courant,
- 1 127 375,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 283 435,57 € au titre des produits et prestations,
- 54 443,86 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Laurent Habert**  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance

  
**René NETHING**

## Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>13 890 488,00 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 517 535,62 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	7 332,86 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	27 760,32 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 256 519,91 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	58 645,17 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	22 694,12 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>13 890 488,00 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 127 375,87 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>283 435,57 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>54 443,86 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>15 355 743,30 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 08 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE  
PFASTATT

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/158 du 8/3/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 07 mars 2013, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **491 108,89 €** soit :

- 491 108,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 491 108,89 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>491 108,89 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	455 642,41 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	34 713,20 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	753,28 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>491 108,89 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>491 108,89 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 18 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE  
ROUFFACH



## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/175 du 18/3/2013

**Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013**

**du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

**N° FINESS : 680001179**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 15 mars 2013, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **95 947,21 €** soit :

- 95 947,21 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 95 947,21 € au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Laurent Habert**  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance

  
René NETHING

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>95 947,21 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	95 159,41 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	787,80 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>95 947,21 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>95 947,21 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 06 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE  
THANN

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/150 du 6/03/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 27 février 2013, par le Centre hospitalier de Thann ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 145 480,56 €** soit :

- 1 132 251,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 132 251,98 € au titre de l'exercice courant,
- 11 886,43 € au titre des produits et prestations,
- 1 342,15 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance

  
René NOTHING

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 132 251,98 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	995 473,40 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	111 961,33 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	22 420,35 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 396,90 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 132 251,98 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>11 886,43 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>1 342,15 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 145 480,56 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 18 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST  
MORAND D'ALTKIRCH



## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/174 du 18/3/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013  
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 14 mars 2013, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 559 454,86 €** soit :

- 1 481 959,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 481 959,13 € au titre de l'exercice courant,
- 44 784,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 23 643,40 € au titre des produits et prestations,
- - 9 068,06 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance

  
René NETHING

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 481 959,13 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 307 702,10 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	770,89 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	156 559,88 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	15 994,14 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	932,12 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 481 959,13 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>44 784,27 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>23 643,40 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>9 068,06 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 559 454,86 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 14 Mars 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013 du GROUPE HOSPITALIER  
CENTRE ALSACE DE COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/168 du 14/31 2013

**Portant versement de la valorisation de l'activité de  
janvier 2013**

**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR**

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2013, le 13 mars 2013, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 680 190,34 €** soit :

- 3 443 962,20 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 443 962,20 € au titre de l'exercice courant,
- 2 881,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 233 346,91 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de janvier 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>3 443 962,20 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 057 542,61 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	372 528,03 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	13 891,56 €
<b>Total Exercices précédents</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>3 443 962,20 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>2 881,23 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>233 346,91 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>3 680 190,34 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013073-0018**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 14 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Direction**

Modification de l'arrêté n ° 2011- DDCSPP-  
SG-016 du 29 mars 2011 portant désignation  
des membres du comité d'hygiène et de  
sécurité placé auprès du comité technique  
paritaire de la DDCSPP du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations*

## **ARRETE**

**N° 2013073-0018 du 14 mars 2013**

**modifiant l'arrêté n°2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011  
portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité placé  
auprès du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCSPP-SG-12 du 21 décembre 2010 fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012031-0006 du 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-35512 du 21 décembre 2010 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011 fixant la désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2012-DDCSPP-SG-025 du 2 février 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011 fixant la désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2012205-0033 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-DDCSPP-SG-025 du 2 février 2012 fixant la désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale Force Ouvrière en date du 29 janvier 2013 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011 modifié est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du Personnel siégeant au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la DDCSPP du Haut-Rhin :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
	M. CORRE Jean-Pierre Confédération Française Démocratique du Travail
M. THOMANN Jean-Yves Force Ouvrière	M. MUTEL Sébastien Force Ouvrière
M. FROELICH Bruno Solidaires Fonction Publique	Mme BAINIER Nadège Solidaires Fonction Publique
Mme PLARD Patricia UNSA Fonction Publique	Mme ARUN BEHRA Nicole UNSA Fonction Publique
M. BAUMGARTNER Michel UNSA Fonction Publique	
M. HALBWACHS Frédéric UNSA Fonction Publique	

### **Article 2** :

Les autres articles sont sans changement.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4** :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pour une période de deux mois au siège de la Direction Départementale.

Fait à Colmar, le 14 mars 2013

Le Directeur

Signé : Patrick L' HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0016**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Direction**

Modification de l'arrêté n ° 2011- DDCSPP-  
SG-016 du 29 mars 2011 portant désignation  
des membres du comité d'hygiène et de  
sécurité placé auprès du comité technique  
paritaire de la DDCSPP du Haut- Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations*

**ARRETE**

**N° 2013080-0016 du 21 mars 2013**

**modifiant l'arrêté n°2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011  
portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité  
technique paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations du Haut-Rhin**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCSPP-SG-12 du 21 décembre 2010 fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012031-0006 du 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-35512 du 21 décembre 2010 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2012-DDCSPP-SG-025 du 2 février 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2012205-0033 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-DDCSPP-SG-025 du 2 février 2012 fixant la désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2013073-0018 du 14 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale CFDT en date du 19 mars 2013 ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale UNSA en date du 19 mars 2013 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011 modifié est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du Personnel siégeant au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la DDCSPP du Haut-Rhin :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. FISCHER Serge Confédération Française Démocratique du Travail	M. CORRE Jean-Pierre Confédération Française Démocratique du Travail
M. THOMANN Jean-Yves Force Ouvrière	M. MUTEL Sébastien Force Ouvrière
M. FROELICH Bruno Solidaires Fonction Publique	Mme BAINIER Nadège Solidaires Fonction Publique
Mme PLARD Patricia UNSA Fonction Publique	Mme ARUN BEHRA Nicole UNSA Fonction Publique
M. BAUMGARTNER Michel UNSA Fonction Publique	Mme CLAVERIE Renée UNSA Fonction Publique
M. HALBWACHS Frédéric UNSA Fonction Publique	

### **Article 2** :

Les autres articles sont sans changement.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4** :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pour une période de deux mois au siège de la Direction Départementale.

Fait à Colmar, le 21 mars 2013

Le Directeur

Signé : Patrick L' HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0017**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Direction**

Modification de l'arrêté n ° 2010- DDCSPP-  
SG-10 du 29 novembre 2010 fixant la  
désignation des membres du comité technique  
paritaire de la DDCSPP du Haut- Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations*

## **ARRETE**

**N° 2013080-0017 du 21 mars 2013**

**modifiant l'arrêté N° 2010-DDCSPP-SG-10 du 29 novembre 2010  
fixant la désignation des membres du Comité Technique Paritaire  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-29518 du 11 octobre 2010 portant création du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-30120 du 28 octobre 2010 fixant la composition du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCSPP-SG-10 du 29 novembre 2010 fixant la désignation du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-3334 du 29 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-29518 du 11 octobre 2010 portant création du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-024 du 02 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCSPP-SG-10 du 29 novembre 2010 fixant la désignation du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin
- VU l'arrêté n° 2012205-0034 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-024 du 02 décembre 2011 fixant la désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale FO en date du 7 mars 2013 ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale CFDT en date du 19 mars 2013 ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale UNSA en date du 19 mars 2013 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCSPPSG-10 du 29 novembre 2010 modifié est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du Personnel siégeant au Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin de la DDCSPP du Haut-Rhin :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. CORRE Jean-Pierre Confédération Française Démocratique du Travail	M. FISCHER Serge Confédération Française Démocratique du Travail
M. THOMANN Jean-Yves Force Ouvrière	Mme Chantal STOECKLIN Force Ouvrière
Mme BAINIER Nadège Solidaires Fonction Publique	M. FROEHLICH Bruno Solidaires Fonction Publique
Mme PLARD Patricia UNSA Fonction Publique	Mme CLAVERIE Renée UNSA Fonction Publique
M. BAUMGARTNER Michel UNSA Fonction Publique	M. HALBWACHS Frédéric UNSA Fonction Publique
Mme ARUN BEHRA Nicole UNSA Fonction Publique	

### **Article 2** :

Les autres articles sont sans changement.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4** :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pour une période de deux mois au siège de la Direction Départementale.

Fait à Colmar, le 21 mars 2013

Le Directeur

Signé : Patrick L'HÔTE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013077-0027**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement  
Pôle Asile- Tutelle**

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)

**PREFET DU HAUT- RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

-----  
Service Inclusion Sociale - Solidarités –  
Fonctions Sociales du Logement

**A R R E T E N°2013077-0027 du 18 mars 2013**

**Fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)**

**Le Préfet du Département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures notamment son article 116 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 12 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30111 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au Groupement pour la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30113 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APROMA ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30116 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ACTHOMIA SARL ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30117 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au GIPTA ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30119 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APAMAD ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30121 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association Une Main Pour Tous ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 3018 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30123 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service

d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial à l'UDAF ;

- Vu** l'arrêté N° 2010- 3084 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'Association Tutélaire d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté N° 2012062-0030 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- Vu** les avis favorables du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar à la délivrance des agréments en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs en faveur de Mesdames et Messieurs :

ALLONAS Francis, BASSO SCHUESTER Marie Claire, BAUMGART Cathy, CADINOT Mireille, CHABANIER Véronique, DECHERF Michel, DREXLER Caterina, GARRIGA Michel, HORNY Romuald, JUNG Claude, LASSALLE Hervé, MERZRAI Mimona, PFERTZEL Bernard, RAMETTE Rozenn , REBOH Alain, SAVARY LOPES Maria Lucinda, SCHAEERER Nathalie, SCHNEIDER Sylviane, SKRABER Brigitte, VIOLA Angelo, WILLIG Rachel, WIPF SCHEIBEL Béatrice.

Ainsi que Mesdames et Messieurs les préposés d'établissement :

ALTINOK Karine, COLLEUX Elodie, ERHART Thierry, GRISEY Ludivine, ISNER Martine, KOCH Tania, PFINGSTAG Pia, PIERRAT Sophie, RIVIERE Isabelle, SCHUH Delphine, TSCHUDY Stéphanie.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2012062-0030 du 2 mars 2012 est abrogé.

### **Article 2.**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin:

#### **I. Conformément à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

##### **1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales gestionnaires de services :**

- |   |  |
|---|--|
| ○ ACTHOMIA SARL   | 5, rue Bertrand Monnet 68000 Colmar                  |
| ○ Association pour l'accompagnement<br>Et le maintien à domicile APAMAD | 75, allée Gluck, BP 2147 68060 Mulhouse              |
| ○ Association pour la protection des majeurs<br>APROMA                  | 3, rue Sébastien Bourtz, 68200 Mulhouse              |
| ○ Association Tutélaire d'Alsace  | 14, boulevard de l'Europe, 68100 Mulhouse            |
| ○ Association Une Main Pour Tous  | 43, route d'Aspach, BP 40179, 68700 Cernay           |
| ○ Union Départementale des Associations<br>Familiales du Haut-Rhin      | 1, Faubourg des Vosges CS 40006 68927<br>Wintzenheim |

## 2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

### *2.1 Sont agréées les personnes physiques exerçant à titre individuel Mmes et Mrs :*

- ALLONAS Francis 5, rue des prés 68830 Oderen
- BASSO SCHUESTER Marie Claire 10 rue de Hunawhir 67390 Ohnenheim
- BAUMGART Cathy 32, rue du Bois, 68750 Osenbach
- CADINOT Mireille 2, rue des Prés, 68040 Ingersheim
- CHABANIER Véronique 2B, rue d'Eschène, 90140 Autrechene
- DECHERF Michel 16, rue de l'Etang, 68360 Soultz
- DREXLER Caterina 213, rue de Bâle, 68100 Mulhouse
- GARRIGA Michel Christophe 3, rue de l'Artois 68390 Baldersheim
- HORNY Romuald 3, rue des Roitelets, 68540 Feldkirch
- JUNG Claude 5, rue du Pic Vert, 68500 Issenheim
- LASSALLE Hervé 41, rue de Lucerne, BP 60049 68501 Guebwiller
- MEZRAI née HAMZA Mimona 31, rue Thenard 68200 Mulhouse
- PFERTZEL Bernard 10, place des Provinces, 67390 Markolsheim
- RAMETTE Rozenn 4, impasse Quibourg, 68420 Eguishem
- REBOH Alain 9, rue Sainte Odile, 67600 Ebersmunster
- SAVARY LOPES Maria Lucinda 9, rue du Houblon 68120 Pfastatt
- SCHAEERER Nathalie 51 a, rue Principale 68210 Buethwiller
- SCHNEIDER Silvine Marie 33, rue de Feldkirch 68540 Bollwiller
- SKRABER Brigitte 29, rue de Pfasstatt 68120 Richwiller
- VIOLA Angelo 237, rue du Chant de l'Eau 88290 Saulxures sur Moselotte
- WILLIG Rachel 48, boulevard des Alliés 68100 Mulhouse
- WIPF-SCHEIBEL Béatrice 10b rue du Premier cuirassier 68000 Colmar

### *2.2 Est retiré de la liste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 Mr :*

- PATTE Robert 13B, Résidence les Jardins de la Semm, 68000 Colmar

## 3 Sont habilités les personnes physiques et services préposés en établissement :

### *3.1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales :*

- **Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace  
GIPTA**  
17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER  
**Hôpital Intercommunal du Val d'Argent**  
rue J.J.Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines  
**EHPAD Résidence Xavier Jourdain**  
6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-Brisach
- **Groupement de protection juridique des majeurs  
GPJM**  
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE  
**Centre hospitalier de Mulhouse**  
87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse  
**Centre hospitalier St Morand**  
23, rue du 3<sup>e</sup> zouave, 68134 Altkirch

**Etablissement de santé du Dr Thuet**  
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

**Résidence le Castel blanc**  
25, route Joffre, 68290 Masevaux

**Hôpital local de Sierentz**  
35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz

**Maison de retraite de Bitschwiller les Thann**  
41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les Thann

**Hôpital local St Sébastien**  
59 Grand Rue, 68172 Rixheim

**Maison de retraite Jean Monnet**  
53, rue du Général de Gaulle, 68128  
Village Neuf

**Hôpital intercommunal du Canton vert**  
231, Pairis, 68370 Orbey

**Résidence hospitalière de la Weiss**  
21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg

**Hôpital local de Dannemarie**  
2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie

**Hôpital intercommunal Soultz- Issenheim**  
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

**3.2. Sont agréés en qualité de personnes physiques, préposés en établissement Mmes et Mrs :**

- **ALTINOK Karine**  
**PFINSTAG Pia**  
**RIVIERE Isabelle**  
CDRS Colmar, 40, rue Stauffen, 68020 Colmar  
**CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar**
- **COLLEUX Elodie**  
3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé  
**Hôpital de Ribeauvillé**
- **ERHART Thierry**  
62, rue Aristide Briand 68460 Lutterbach  
**Institut Saint-Joseph de Bellemagny –  
Lutterbach**
- **GRISEY Ludivine**  
18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse  
**Maison de retraite « Beau Regard »**
- **ISNER Martine**  
27, rue du 4<sup>ème</sup> R,S,M, 68250 Rouffach  
**Centre hospitalier de Rouffach**
- **KOCH Tania**  
7, rue Rissler, 68700 Cernay  
**Centre hospitalier de Cernay  
Centre hospitalier de Thann**

- **PIERRAT Sophie**  
1A, rue Victor Hugo, 68110  
Illzach –Modenheim

**Maison de retraite Sequoia**

- **SCHUH Delphine**  
rue de la République  
68160 Ste Marie aux Mines

**Institut "Les Tournesols"**

- **TSCHUDY Stephanie**  
6, rue du Panorama 68200, Mulhouse

**Fondation Jean Dollfus**

### **Article 3.**

Est autorisée en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou des mesures d'accompagnement judiciaire :

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin 1, Faubourg des Vosges CS 40006  
68927 Wintzenheim

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mulhouse ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Colmar
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Guebwiller ;
- aux Juges des tutelles du Tribunal d'instance de Mulhouse ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Thann ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de grande instance de Mulhouse et de Colmar.
- à la DRJSCS Alsace
- à la DDCS du Bas Rhin

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

Signé

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013077-0022**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à M.  
François BULTINGAIRE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2013077-0022 du 18 mars 2013**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur François BULTINGAIRE le 6 mars 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur François BULTINGAIRE remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur François BULTINGAIRE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 7 rue Bellevue, 68780 SOPPE LE HAUT.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;



- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

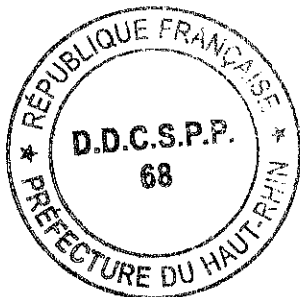
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN, le maire de SOPPE LE HAUT, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 18 mars 2013,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013081-0002**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 22 Mars 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques dans un  
élevage d'agrément à Madame Françoise  
PARISI.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2013081-0002 du 22 mars 2013**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2012-229-0004 du 16 août 2012 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à Madame Françoise PARISI ;

Vu la demande formulée par Madame Françoise PARISI le 19 mars 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Françoise PARISI remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Françoise PARISI est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 12 A rue de Belfort, 68780 SOPPE LE HAUT.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
6 (six)	Tortue terrestre ( <i>Testudo spp</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La tortue identifiée par puce électronique n°250229600059746 ne doit pas faire l'objet d'une reproduction et sa cession (onéreuse ou gratuite) est interdite.

Art.3 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.4 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.5 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – L'arrêté préfectoral n°2012-229-0004 du 16 août 2012 est abrogé.

Art.7 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.9 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de SOPPE LE HAUT, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 22 mars 2013,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Signé :  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2003, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013064-0014**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 05 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

Arrêté du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou organismes à vocation agricole du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE**

**N° 2013064 - 0014 du 5 mars 2013**

**portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou organismes à vocation agricole du Haut Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment son article 2,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° AG-2007-1054 du 25 mai 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou organismes à vocation agricole,
- CONSIDERANT le résultat des élections de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin proclamé le 8 février 2013,
- CONSIDERANT le fonctionnement indépendant, régulier et effectif des syndicats «Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin», «Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin» et «Confédération paysanne du Haut Rhin»,
- CONSIDERANT la création du Syndicat « Coordination rurale 68 » en date du 10 mai 2011,
- SUR proposition du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

### **Article 1 : Organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger :**

Les organisations syndicales à vocation générale listées ci-dessous sont habilitées à siéger dans les Commissions ainsi que dans les Comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles:

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, dont le siège est à la MAISON DE L'AGRICULTURE, 11 rue Jean Mermoz, 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
- Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin, dont le siège est à la MAISON DE L'AGRICULTURE, 11 rue Jean Mermoz, 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
- Confédération paysanne du Haut-Rhin dont le siège est à 5 place de la Gare, 68000 COLMAR

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral N° AG 2007-1054 du 25 mai 2007 est abrogé.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Haut Rhin.

Fait à COLMAR, le 5 mars 2013

LE PREFET,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013064-0015**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 05 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP du 5 mars 2013 portant constitution de la  
Commission départementale d'orientation  
agricole (CDOA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE**

**N° 2013064-0015 du 5 mars 2013**  
**portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole**  
**(CDOA)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1, R 313-2 et R313-6,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de Commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3278 du 23 novembre 2009 portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole du Haut Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes à vocation agricole,

CONSIDERANT le résultat des élections de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin proclamé le 8 février 2013,

CONSIDERANT les propositions des diverses organisations consulaires, syndicales, professionnelles et autres organismes ou structures cités par l'article R 313-1,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,



## ARRETE

### **Article 1 :**

La Commission départementale d'orientation agricole du Haut Rhin (CDOA 68), présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à l'agriculture, à l'agro-industrie et au monde rural. Elle est informée de l'utilisation des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans ses domaines de compétences. Elle est consultée sur les priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et émet en section spécialisée des avis sur certains types d'aides ou projets d'actes.

### **Article 2 :**

La CDOA 68 comprend 32 membres nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, s'achevant le 5 mars 2016:

	<b>Nature, fonction ou nom du titulaire</b>	<b>Nom du représentant</b>	<b>Nom du ou des suppléants habituels</b>
1	Le Président du Conseil régional d'Alsace	M. Jacques CATTIN, Vice-Président du Conseil régional d'Alsace	-
2	Le Président du Conseil général du Haut Rhin	M. Michel HABIG, Vice-Président du Conseil général du Haut-Rhin	-
3	Le Président de l'Association des Maires du Haut Rhin	Monsieur Bernard SACQUEPEE, Maire de WICKERSCHWIHR	M. Roger GAUGLER
4	Le Directeur départemental des territoires du Haut Rhin	M. le Directeur Départemental	-
5	Le Directeur des finances publiques du Haut Rhin	Mme Anne COQUART	M. Adrien FY
6	Le représentant de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin	M. Laurent WENDLINGER, Président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin	Mme Marie-Clarisse SIBLER
7	Le représentant de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin	M. Claude GEBHARD, Secrétaire général de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin	Mme Danielle BRAS
8	Le représentant de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin, au titre des sociétés coopératives agricoles	M. Pierre-Olivier BAFFREY, Président de la Cave Coopérative BESTHEIM	M. Patrick SCHIFFMANN
9	Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole	M. Jean Luc GALLIATH, Vice-Président de la MSA	M. David HERRSCHER
10	Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures non coopératives	Mme Martine BECKER	-

	<b>Nature, fonction ou nom du titulaire</b>	<b>Nom du représentant</b>	<b>Nom du ou des suppléants</b>
11	Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures coopératives	M. Paul-Albert DEGUILLE	M. Pierre RITZENTHALER ou M. Patrick SCHIFFMANN
12	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Denis NASS, Président de la FDSEA 68	M. René ZIMPFER
13	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Thomas OBRECHT, Président des JA 68	M. François SCHLÜSSEL
14	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Jérôme BAUER, FDSEA 68, Président de l'AVA	M. Hervé SCHWENDENMANN
15	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. François TISCHMACHER, FDSEA68, Président de l'APCO	M. Norbert JEHL
16	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN, FDSEA 68	M. Joël JECKER
17	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Michel ROHRBACH, FDSEA 68	M. Sébastien STOESSEL
18	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Mme Frédérique GIOVANNI, Confédération Paysanne	M. Michel KACHELHOFFER
19	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Jean-Christophe MOYSES, Confédération Paysanne	M. Marc TEMPE
20	Le représentant des salariés agricoles	M. Marc SCHNEIDER	M. Thierry ENGASSER
21	Le représentant de la distributions des produits agro-alimentaires	M. Philippe BEYER	-
22	Le représentant de la distributions des produits agro-alimentaires, commerce indépendant	M. Christophe ARMBRUSTER	M. Jacques SERILLON
23	Le représentant du financement de l'agriculture	M. Henri BUECHER, Vice-Président du Crédit agricole Alsace-Vosges	M. Serge HANAUER ou M. Jean-Louis SEILER

	Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants
24	Le représentant des fermiers-métayers	M. Claude SCHOEFFEL	M. Nicolas ARBEIT
25	Le représentant des propriétaires agricoles	M. Pierre LAMMERT	Mme Mireille KLEIN
26	Le représentant de la propriété forestière	M. Jean-Marie BATOT, Centre régional de la propriété forestière	M. Henri PFEFFER ou M. Thierry BOUCHHEID
27	Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Michel BREUZART, Alsace Nature	M. Jean-Jacques SCHWAAB ou M. Yann LE COGUIC
28	Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Hubert DESAGA, Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin	M. Jean-Luc BOSSERT
29	Le représentant de l'artisanat	M. Jean-Paul KAEFFER	M. Michel HERRSCHER
30	Le représentant des consommateurs	Mme Christiane VELINOT, Chambre de consommation d'Alsace	M. Jacques CHARDON ou M. Francis RAOUL
31	Personne qualifiée	M. Laurent RIMELIN, SAFER d'Alsace	-
32	Personne qualifiée	M. Dany SCHMIDT, Président de l'OPABA	-

**Article 3 :**

La CDOA peut sur décision de son Président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-3278 du 23 novembre 2009 modifié est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la Commission est assurée par la Direction départementale des territoires.

**Article 6 :**


Le fonctionnement de la Commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par les dispositions de son règlement intérieur.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Haut Rhin.

Fait à COLMAR, le 5 mars 2013

LE PREFET,

  
Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013077-0025**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des travaux de nettoyage du ruisseau le Muntzenbach à Tagolsheim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 2013077-0025 du 18 mars 2013**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS A DECLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**Travaux de nettoyage du ruisseau le Muntzenbach à Tagolsheim**  
**COMMUNE DE TAGOLSHEIM**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 -0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/12/2012, présenté par la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth représentée par Monsieur le Président Helmuth BIHL, enregistré sous le n° 68-2012-00339 et relatif aux travaux de nettoyage du ruisseau le Muntzenbach à Tagolsheim ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 février 2013 ;

CONSIDERANT que le fond du cours d'eau est dur, composé de gravier fin dans le chenal et d'un peu d'argile sur les côtés sur une majeure partie du linéaire ;

CONSIDERANT que du cresson et quelques callitriches sont visibles dans une eau claire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth représenté par Monsieur le Président Helmuth BIHL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Travaux de nettoyage du ruisseau le Muntzenbach à Tagolsheim

et situé sur la commune de TAGOLSHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions particulières**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, le retrait des dépôts (essentiellement composé de fanes de maïs) par pelle mécanique se limitera à la partie amont du tronçon sur un maximum de 10 mètres de long. Les embâcles végétaux présents sur la partie aval seront retirés manuellement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TAGOLSHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de TAGOLSHEIM,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013

Pr. Le préfet du HAUT-RHIN,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

***signé :***

Alain AGUILERA

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Définissant les modalités de consultations du public et des collectivités territoriales concernées pour des opérations de relâchers de Grand Hamster



Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2013080-0012 du

21 MARS 2013

### définissant les modalités de consultation du public et des collectivités territoriales concernées pour des opérations de relâchers du Grand Hamster

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la directive européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** les articles R. 411-1, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-31 à 38 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le plan national d'action en faveur du Grand Hamster 2012-2016 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de mise en œuvre et d'évaluation in situ des opérations d'introduction dans le milieu naturel de Grands Hamsters (*Cricetus cricetus*) dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de 2013 à 2017 établi en décembre 2012 ;
- Vu** l'accusé-réception en date du 14 janvier 2013 délivré par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin attestant de la régularité et complétude du dossier et valant enregistrement du dossier ;

**Considérant** que toute introduction dans le milieu naturel des spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées doit obéir à une procédure réglementée et notamment à la consultation du public et des collectivités territoriales concernées ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1 :

Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation d'introduction de Grands Hamsters (*Cricetus cricetus*) dans le département du Haut-Rhin formulée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est organisée du 28 mars au 29 avril 2013 inclus.

**Article 2 :**

La liste des communes du département du Haut-Rhin concernées par la consultation relève de la Zone de Protection Strictes définie par le Plan National d'Action du Grand Hamster 2012-2016, à savoir les territoires des communes de GRUSSENHEIM et JEBSHEIM ~~et RAEDERSHEIM.~~

**Article 3 :**

Il appartient aux maires des communes énumérées en article 2 de mettre à disposition du public le présent arrêté, l'avis d'ouverture des consultations du public ainsi que le dossier de demande d'autorisation déposé par l'ONCFS par tous leurs moyens à leur disposition de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Les communes précitées attestent la réception du présent arrêté et du dossier, au plus tard cinq jours ouvrés après réception.

**Article 4 :**

Le dossier de demande d'autorisation de l'ONCFS est également mis à la disposition du public et des collectivités sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin, à l'adresse suivante : <http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr>.

**Article 5 :**

Durant la période de consultation définie à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites à M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative Bâtiment Tour Bureau Nature Chasse Forêt et Politique des Déchets rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX. Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs et être datées et signées.

**Article 6 :**

Durant la période de consultation définie à l'article 1<sup>er</sup>, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 21 MARS 2013

Le Préfet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

  
Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013081-0001**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 22 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de  
chasses particulières sur le territoire de la  
commune de RODEREN.



Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N ° 2013081-0001 du 22 mars 2013**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire de la commune de RODEREN**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du locataire de chasse de RODEREN et les dégâts recensés par le Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin sur ce secteur ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 21 mars 2013 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la commune suivante : **RODEREN**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2013**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

#### Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

#### Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

#### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

#### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

#### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **22 MARS 2013**

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

*p/d*  
Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels

Annexes : - 1. liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin  
- 2. carte des circonscriptions de louveterie

**Patrick SPIES**

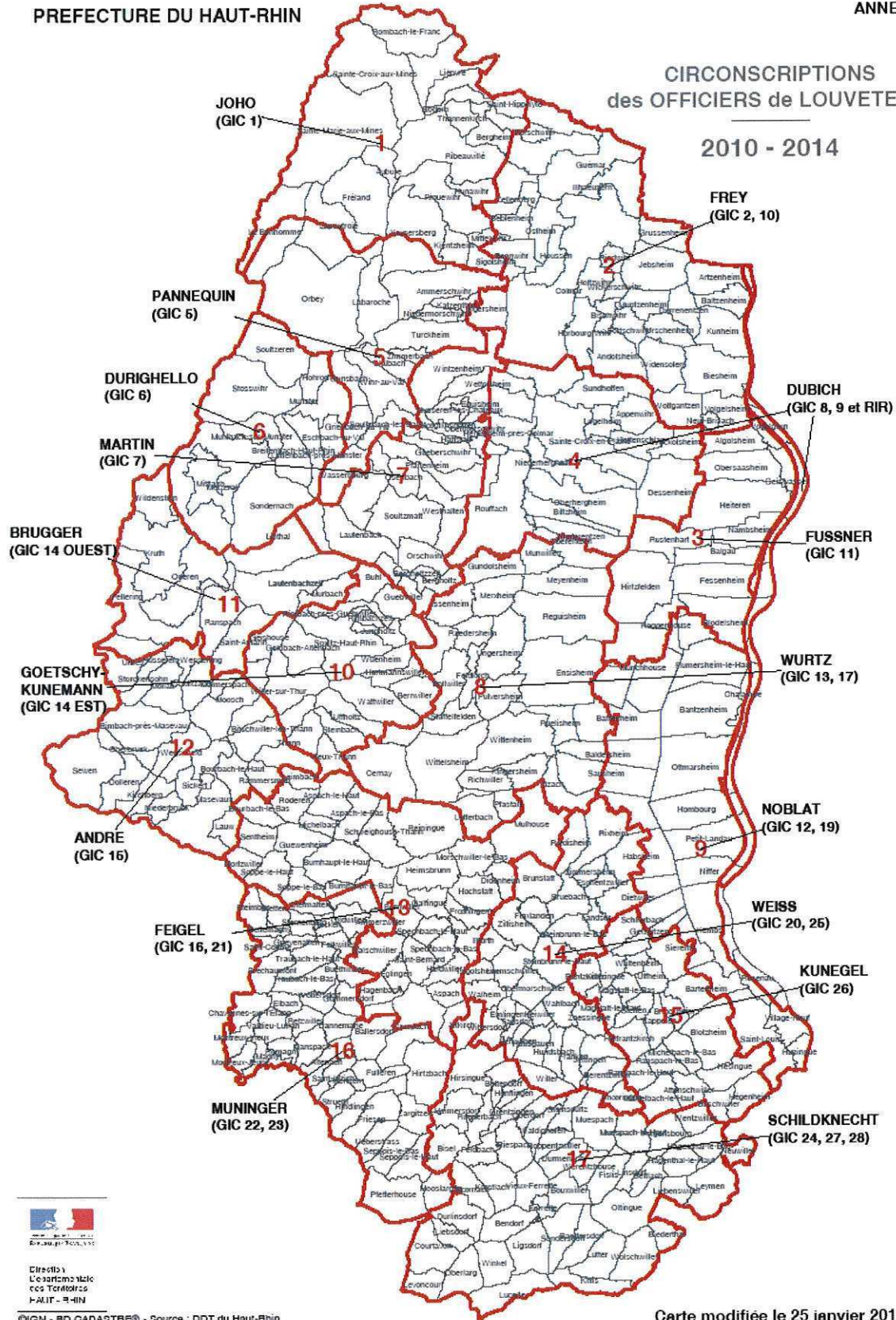


Annexe 1:  
Tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie  
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	<b>1</b>	1
M. Bertrand FREY	<b>2</b>	2 et 10
M. Charles FUSSNER	<b>3</b>	11
M. Robert DUBICH	<b>4</b>	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	<b>5</b>	5
M. Antoine DURIGHELLO	<b>6</b>	6
M. Louis-Michel MARTIN	<b>7</b>	7
M. Gérard WURTZ	<b>8</b>	13 et 17
M. Roland NOBLAT	<b>9</b>	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	<b>10</b>	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	<b>11</b>	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	<b>12</b>	15
M. Alain FEIGEL	<b>13</b>	16 et 21
M. Daniel WEISS	<b>14</b>	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	<b>15</b>	26
M. Michel MUNINGER	<b>16</b>	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	<b>17</b>	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



©IGN - BD CADASTRE® - Source : DDT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013073-0019**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 14 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Logement social et ville**

Exemption de l'application du supplément de loyer de solidarité dans le parc locatif social dans les communes de Sainte Marie aux Mines et Sainte Croix aux Mines (Communauté de Communes du Val d'Argent). Compte tenu des éléments géographiques et socio-économiques, les locataires du parc locatif social des communes de Sainte Marie aux Mines et Sainte Croix aux Mines sont exemptés du Supplément de Loyer de Solidarité lorsque leur logement est situé dans le périmètre visé à l'article 2

## ARRETE N° 2013073-0019 du 14 MARS 2013

### Exemption de l'application du supplément de loyer de solidarité dans le parc locatif social dans les communes de Sainte Marie aux Mines et Sainte Croix aux Mines (Communauté de Communes du Val d'Argent)

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- Vu les dispositions des articles L.441-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la loi n°96-162 du 4 mars 1996 imposant le Supplément de Loyer de Solidarité;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 spécifiant, dans son article 71, des mesures dérogatoires au Supplément de Loyer de Solidarité ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 fixant à 20% le seuil à partir duquel le Supplément de Loyer de Solidarité est exigible;
- Vu le décret n°2008-825 du 21 août 2008 relatif aux modalités d'application du Supplément de Loyer de Solidarité;
- Vu le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (art. L.302-1 du CCH) ;
- Vu les accords des différents bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine dans le périmètre concerné par la demande d'exemption du supplément de loyer solidarité, à savoir Habitats de Haute Alsace en date du 11 avril 2012, Habitat Familial d'Alsace en date du 16 avril 2012, de la Semclohr en date du 27 septembre 2012 et de Val d'Argent Habitat en date du 27 novembre 2012 ;
- Considérant les difficultés socio-économiques caractérisant la vallée du Val d'Argent depuis plusieurs décennies et plus particulièrement les communes de Sainte Marie aux Mines et Sainte Croix aux Mines;
- Considérant le fort taux de vacance touchant le parc locatif social couplé avec le processus de paupérisation croissant des locataires;

- Considérant la nécessité de maintenir la mixité sociale dans les bassins de vie dits sensibles ;
- Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Val d'Argent d'améliorer l'attractivité de son territoire et d'y maintenir les ménages actifs d'un point de vue fiscal.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Compte tenu des éléments géographiques et socio-économiques précités, les locataires du parc locatif social des communes de Sainte Marie aux Mines et Sainte Croix aux Mines sont exemptés du Supplément de Loyer de Solidarité lorsque leur logement est situé dans le périmètre visé à l'article 2 ;

### **ARTICLE 2 :**

La liste des rues concernées à Sainte Marie aux Mine et Sainte Croix aux Mines par la demande d'exemption figure dans la fiche du programme d'actions du Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Val d'Argent, dénommée « Exemption du supplément loyer de solidarité – liste des rues concernées » dont une copie est annexée au présent arrêté ;

### **ARTICLE 3 :**

Les présentes dispositions seront applicables dès que le programme local de l'habitat de la Communauté de communes du Val d'Argent sera exécutoire ;

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **14 MARS 2013**

Le Préfet,



**Vincent BOUVIER**

Liste des rues concernées par la demande d'exemption

Sauf mention contraire, l'intégralité de la rue désignée est soumise à l'exemption.

**1. Commune de Sainte-Marie-aux-Mines**

<b>B</b> Bellevue jusqu'au n°9a Bock (rue J.J.) jusqu'au n°16 Bourgeois (rue du Gal) Brifosse	<b>L</b> Liberté (rue de la)	<b>T</b> Temple (rue) Temple (petite rue)
<b>C</b> Cerisiers (rue des) jusqu'au n°12 Champs de la chatte (rue du) Château d'eau (rue du) Clemenceau (rue) jusqu'au n°260 Croix de Mission (Ch. de la)	<b>M</b> Mines (rue des) jusqu'au n°11 Muhlenbeck (rue du Dr.) Moulin (Impasse du)	<b>U</b> Untergrombach (rue d') jusqu'au n°24
<b>D</b> De Lattre de Tassigny (rue du Mal.)	<b>N</b> Narbey (rue de)	<b>V</b> Vandenberg (rue du Gal.) Vieille Poste (rue de la) Vignes (sentier des)
<b>H</b> Haute (rue) Hauchot (rue) Halles (les) jusqu'au n°8	<b>O</b> Osmont (rue)	<b>W</b> Weisgerber (rue) Wilson (rue)
<b>J</b> Jardins (rue des) Jardinier (Ch. des) Jaures (rue)	<b>P</b> Poincaré (rue) Prés (rue des)	<b>Z</b> Zeller (avenue Robert)
<b>K</b> Kroeber Imlin (rue) Kuhn J.P. (rue) Kurtz (Passage)	<b>R</b> Reber (rue) République (rue de la) Résidence les genêts (rue de la) Résistance (rue de la) Rohmer (quartier)	<b>Place</b> De la Fleur Foch Gal. de Gaulle Keufer Du Prensureauux Des Tisserands Diebold Mutschler
	<b>S</b> St-Louis (rue) St-Louis (petite rue) Sapeurs Pompiers (rue des) Stade (route du)	

Lotissements et résidences concernées : Lot. Le Clos Liversel ; Rés. Les Fougères ; Lot. Les Boutons d'Or ; Lot. Les Primevères ; Quartier Saint-Blaise.

**2. Commune de Sainte-Croix-aux-Mines**

<b>B</b> Burrus (rue Maurice) : de la zone artisanale (N59) au n°168 côté pair et 123 côté impair.	<b>H</b> Hôpital (rue de l')	<b>S</b> Stimbach (rue de la) jusqu'au n°4
<b>E</b> Eglise (rue de l') jusqu'au n°4	<b>M</b> Maréchal Leclerc (rue du) à partir du n°12 Moulin (rue du)	<b>W</b> Warthe (rue de la)
<b>G</b> Gare (rue de la) jusqu'au n°5	<b>P</b> Petit Rombach (rue du) Privée (rue) jusqu'au n°4	<b>Places</b> Général Bourgeois Maréchal Koenig



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013077-0028**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Commune de CHALAMPE, dans le cadre de l'extension de la salle polyvalente, 10 avenue de la Gare à Chalampé.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013077-0028 du 18 mars 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par la Commune de CHALAMPE, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'extension de la salle polyvalente, 10 avenue de la Gare à Chalampé,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 064 12 D 0012,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 05 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Commune de CHALAMPE, dans le cadre de l'extension de la salle polyvalente, 10 avenue de la Gare à Chalampé.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès à la scène. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Chalampé pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Chalampé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin, pi  
Signé

Didier FEBVRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013077-0029**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADINA Bernard, représentant le Crédit Mutuel « Le Castel », dans le cadre de la rénovation et de la mise en accessibilité de la banque, 3 A rue du Centre à Andolsheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013077-0029 du 18 mars 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. BADINA Bernard, représentant le Crédit Mutuel « Le Castel », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la rénovation et de la mise en accessibilité de la banque, 3 A rue du Centre à Andolsheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 007 13 O 0001,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 05 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADINA Bernard, représentant le Crédit Mutuel « Le Castel », dans le cadre de la rénovation et de la mise en accessibilité de la banque, 3 A rue du Centre à Andolsheim.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place d'un élévateur vertical permettant l'accès à l'agence bancaire. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- les commandes de l'élévateur seront situées en dehors des débâtements de portes.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire d'Andolsheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin, pi  
Signé

Didier FEBVRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013077-0031**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DOAN Céline, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un commerce, 52 rue de Brunstatt à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013077-0031 du 18 mars 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme DOAN Céline, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité d'un commerce, 52 rue de Brunstatt à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0016,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 05 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DOAN Céline, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un commerce, 52 rue de Brunstatt à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité du commerce et du sanitaire. Elle est accordée au regard de l'activité (onglerie), et compte tenu des contraintes techniques et de la disproportion manifeste du coût d'une mise en conformité.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin, pi  
Signé

Didier FEBVRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013077-0032**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LEPPER Christian, représentant le Conseil Presbytéral de la Paroisse Réformée de Mulhouse- Dornach, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bâtiment de culte, 8 rue Schoepflin à Mulhouse.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013077-0032 du 18 mars 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. LEPPER Christian, représentant le Conseil Presbytéral de la Paroisse Réformée de Mulhouse-Dornach, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bâtiment de culte, 8 rue Schoepflin à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0138,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 05 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LEPPER Christian, représentant le Conseil Presbytéral de la Paroisse Réformée de Mulhouse-Dornach, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bâtiment de culte, 8 rue Schoepflin à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur l'aménagement d'une entrée dissociée PMR et sur la mise en place d'un élévateur pour l'accès au bâtiment. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin, pi  
Signé

Didier FEBVRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013077-0033**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. POIREY, représentant le Tabac Presse Réunion, pour son commerce sis 36 rue de Hirschau à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013077-0033 du 18 mars 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. POIREY, représentant le Tabac Presse Réunion, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité pour son commerce, 36 rue de Hirschau à Mulhouse,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 05 Mars 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. POIREY, représentant le Tabac Presse Réunion, pour son commerce sis 36 rue de Hirschau à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité du commerce. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :  
- une main-courante au niveau de l'escalier sera installée,  
- une sonnette en façade sera mise en place et le numéro de téléphone sera affiché en vitrine, de manière à être visible depuis le stationnement situé en face du commerce.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Kingersheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin, pi  
Signé

Didier FEBVRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013077-0034**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. NUBEL Jean- Michel, représentant l'Association de l'Eglise Evangélique Tabor, dans le cadre de la restructuration des locaux, 34 rue des Vergers à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013077-0034 du 18 mars 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. NUBEL Jean-Michel, représentant l'Association de l'Eglise Evangélique Tabor, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration des locaux, 34 rue des Vergers à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0010,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 05 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. NUBEL Jean-Michel, représentant l'Association de l'Eglise Evangélique Tabor, dans le cadre de la restructuration des locaux, 34 rue des Vergers à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :

- la largeur des portes inférieures à 0,90 m,
- les rétrécissements ponctuels inférieurs à 1,20 m,
- la hauteur des marches des escaliers principaux (>16 cm),
- le maintien de la rampe d'accès à 9 % au rez-de-chaussée,

est accordée au regard des contraintes techniques et de la disproportion manifeste du coût de la mise en conformité.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin, pi  
Signé

Didier FEBVRE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013078-0006**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 19 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Habitat indigne - ANAH**

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. M Philippe NOUZILLE, titulaire du grade d'Attaché Principal d'administration et occupant la fonction chef du bureau habitat indigne- Anah à compter du 1er septembre 2010 est nommé délégué adjoint.

DECISION n° 2013078-0006 du 19 mars 2013

M Vincent BOUVIER, délégué de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M Philippe NOUZILLE, titulaire du grade d'Attaché Principal d'administration et occupant la fonction chef du bureau habitat indigne-Anah à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M Philippe NOUZILLE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants conformément à la décision :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consentie qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas la subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Philippe NOUZILLE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à Mme Cécile ALBRECH, chef du service habitat et bâtiments durables à la DDT du Haut-Rhin par intérim aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à M Emmanuel MACIA, adjoint au chef de bureau en charge de l'Anah, Mme BALTZINGER-WIEST Michèle, Mme Arlette FREYBURGER, instructeurs conformément à la décision, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet le 25/03/2013

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- à M. le Président du Conseil Général
- à M. le Président de la M2A
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Colmar, le 19 mars 2013  
Le délégué de l'Agence

Signé

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013078-0008**

**signé par M. le Délégué adjoint de l'ANAH  
le 19 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Habitat indigne - ANAH**

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. Délégation est donnée à Mme Cécile ALBRECH, chef du service habitat et bâtiments durables à la DDT du Haut- Rhin par intérim

M. Philippe NOUZILLE, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu de la décision n° 2010/2657 du 20 septembre 2010

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Mme Cécile ALBRECH, chef du service habitat et bâtiments durables à la DDT du Haut-Rhin par intérim, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation ( RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôle sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

**Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Cécile ALBRECH, chef du service habitat et bâtiments durables à la DDT du Haut-Rhin par intérim, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, dans tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M Emmanuel MACIA, adjoint au chef de bureau en charge de l'Anah, Mme Michèle BALTZINGER-WIEST, Mme Arlette FREYBURGER, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Monsieur Philippe NOUZILLE, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, désigne M Emmanuel MACIA, adjoint au chef de bureau en charge de l'Anah, Mme Michèle BALTZINGER-WIEST, Mme Arlette FREYBURGER, instructeurs, comme agents chargés du contrôle mandatés pour effectués des contrôles sur pièces et sur place.

### **Article 4 :**

La présente décision prend effet le 25/03/2013

### **Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- à M. le Président du Conseil Général ;
- à M. le Président de la M2A;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

### **Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Colmar, le 19 mars 2013  
Le délégué adjoint de l'Agence  
signé

Philippe NOUZILLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0002**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter l'auto- école PACIFIC à  
KINGERSHEIM





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## **A R R E T E**

n° 2013080-0002 du 21 mars 2012 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école PACIFIC à KINGERSHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-289-9 du 16 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PACIFIC à KINGERSHEIM, 101 faubourg de Mulhouse,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M François OBERLIN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément délivré le 16 octobre 2003 à M François OBERLIN sous le n° E 04 068 0541 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0005**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école S'TOP à CERNAY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013080-0005 du 21 mars 2013 portant  
cessation d'exploitation de l' auto-école S'TOP 68 à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-243-5 et n° 2011-0485 du 31 août 2005 et du 17 février 2011 autorisant Mme Hadda BOUAFIA épouse HAULER à exploiter sous le n° E 05 068 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE S'TOP 68 » et situé à CERNAY, 17 A rue Clémenceau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Hadda BOUAFIA épouse HAULER en date du 22 novembre 2012 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2005-243-5 et n° 2011-0485 du 31 août 2005 et du 17 février 2011 autorisant Mme Hadda BOUAFIA épouse HAULER à exploiter sous le n° E 05 068 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE S'TOP 68 » et situé à CERNAY, 17 A rue Clémenceau sont abrogés.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0006**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant autorisation 'exploiter l'auto-  
école SANDRA à CERNAY

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n° 2013080-0006 du 21 mars 2013 portant  
autorisation d'exploiter l'auto-école SANDRA à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'avis favorable en date du 13 décembre 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sandra RUFF, née le 23/04/1980 à Masevaux (68) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : Madame Sandra RUFF, demeurant 8 route d'Issenheim, résidence les Hêtres à GUEBWILLER, est autorisée à exploiter sous le n° E 13 068 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SANDRA » et situé à CERNAY, 1 rue de l'Eglise,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0007**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter  
l'Ecol'Auto LAMM FORMATIONS

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n° 2013080-0007 du 21 mars 2013 portant  
autorisation d'exploiter l'Ecol'Auto LAMM FORMATIONS

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'avis favorable en date du 26 février 2013 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Charef BOUZANA, né le 11/02/1974 à Mulhouse (68) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### A R R E T E

Article 1 : Monsieur Charef Bouzana, demeurant 36 Impasse des Frênes à MORSCHWILLER LE BAS, est autorisé à exploiter sous le n° E 13 068 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL'AUTO LAMM FORMATIONS » et situé à MULHOUSE, 3 rue Sébastien Bourtz,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM/A1/A2/A

-B1/B/A.A.C.

-B96/BE

-C/CE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0008**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N °  
2011 07 09 et 2012034-0004 des 11 mars 2011  
et 3 février 2012 portant autorisation  
d'exploiter l'auto- école MUNZO à  
MUNTZENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013080-0008 du 21 mars 2013 modifiant  
les arrêtés préfectoraux n° 2011 07 09 et 2012034 0004 des 11 mars 2011 et 3 février 2012  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école MUNZO à MUNTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011 07 09 et 2012034 0004 des 11 mars 2011 et 3 février 2012 autorisant M. Michel HENNING à exploiter sous le n° E 11 068 0571 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MUNZO » et situé à MUNTZENHEIM, 18B rue Principale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 25 février 2013 par Monsieur Michel HENNING, né le 28/10/1954 à Strasbourg (67) relative au renouvellement de la convention d'occupation précaire du bâtiment communal sis 18b rue Principale à Muntzenheim,

CONSIDERANT les demandes d'extension de formation pour les catégories AM et A présentées le 25 février 2013 par Monsieur Michel HENNING,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011 07 09 du 11 mars 2011 sont modifiés comme suit :

L'agrément autorisant M. Michel HENNING à exploiter l'AUTO ECOLE MUNZO située au 18b rue Principale à MUNTZENHEIM sous le n° E 11 068 0571 0, est renouvelé pour une période de 1 an à compter du 7 février 2013. Il appartient à M. HENNING de fournir copie du renouvellement du bail avant le 7 février 2014.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– AM / A / - B1 / B / A.A.C.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Avis**

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach  
le 20 Mars 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)  
Centre Hospitalier de Rouffach**

Recrutement sans concours pour un poste  
d'agent d'entretien qualifié manutentionnaire  
vacant au centre hospitalier de Rouffach



Direction des ressources humaines

Téléphone : 03 89 78 70 23  
Télécopie : 03 89 78 71 46  
Courriel : [drh@ch-rouffach.fr](mailto:drh@ch-rouffach.fr)

Directeur-adjoint  
Frank LENFANT  
Courriel : [f.lenfant@ch-rouffach.fr](mailto:f.lenfant@ch-rouffach.fr)

## AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach recrute **un agent d'entretien qualifié manutentionnaire**.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Les candidats doivent être obligatoirement titulaires des permis B et C.

Les personnes intéressées doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **avant le 20 mai 2013** à

**Monsieur le directeur du centre hospitalier  
27 rue du 4e RSM - BP 29  
68250 ROUFFACH**

Pour le directeur,  
le directeur des ressources humaines :

Frank LENFANT





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Avis**

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach  
le 20 Mars 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)  
Centre Hospitalier de Rouffach**

Recrutement sans concours pour un poste  
d'agent d'entretien qualifié spécialité  
restauration vacant au centre hospitalier de  
Rouffach

Rouffach, le 20/03/2013

Direction des ressources humaines

Téléphone : 03 89 78 70 23  
Télécopie : 03 89 78 71 46  
Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint  
Frank LENFANT  
Courriel : f.lenfant@ch-rouffach.fr

## AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach recrute **un agent d'entretien qualifié spécialité restauration.**

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Les personnes intéressées doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **avant le 21 mai 2013** à

**Monsieur le directeur du centre hospitalier  
27 rue du 4e RSM - BP 29  
68250 ROUFFACH**

Pour le directeur,  
le directeur des ressources humaines :

Frank LENFANT





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013072-0009**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**ARRETE**

N°2013072-0009 du 13 mars 2013

**portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté n°2013009-0011 du 09 janvier 2013 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2013,  
**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, organisé le 09 mars 2013 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Emmanuel BADIAS (68-BUHL)
- M. Clément MARQUET (68- FESSENHEIM)
- M. Julien BOLTZ (68-BALDERSHEIM)
- Mme Morgane MASSON (68-SOULTZMATT)
- M. Baptiste CHAIGNIAU (68-OSTHEIM)
- M. Lucas PETER (68-MULHOUSE)
- Mme Danicele CIBULSKAS DARGIER(68-GUEBWILLER)
- Mme Jenna REYMOND (68-BOLLWILLER)
- M. Gaël DIOT (68-SAINT-LOUIS)
- M. Pierre REYMOND (42-ROANNE)
- Mme Valérie DURAND (68-FELDKIRCH)
- M. Romain ROCHE (68-RAEDERSHEIM)
- M. Alexandre HARMUTH (68-ROSENAU)
- M. Clément SCHWARTZ (68-FESSENHEIM)
- M. Alexandre IGREJA CAMPOS (68-COLMAR)
- M. Guillaume SPENLE (57-PHALSBOURG)
- M. Théo KUBLER (67- SELESTAT)
- M. Rémi TSCHIRHART (68-RODEREN)
- Mme Présilia LAFRETTE (537- ARMEES)

### **Article 2**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 13 mars 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013074-0022**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 15 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2012284-0031 du 10 octobre 2012 autorisant  
un dispositif de vidéoprotection pour la  
STUCE - 29, rue Kléber à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012074-0022 du 15 mars 2013**

**Portant modification de l'arrêté n° 2012284-0031 du 10 octobre 2012 autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la STUCE – 29, rue Kléber à COLMAR**

**Sous le n° 2012-00184**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012284-0031 du 10 octobre 2012 autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la STUCE – 29, rue Kléber à COLMAR,
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 29, rue Kléber à COLMAR, présentée Monsieur Pascal ZARAMELLA, directeur général de la TRACE ;

**CONSIDERANT** les risques auxquels est exposé l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en raison de son activité ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : L'article 2 de l'arrêté n° 2012284-0031 du 10 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable commercial de la STUCE – 10, rue des Bonnes Gens à COLMAR, pour toutes demandes relatives au droit d'accès aux images ».



**Article 2 :** L'article 5 de l'arrêté n° 2012284-0031 du 10 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :  
 « **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Un membre du comité de direction, en présence d'un membre du CHS-CT est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.».

**Article 3 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 15 mars 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;  
 ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M, LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
 31 AVENUE DE LA PAIX  
 BP 1038F  
 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013074-0023**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 15 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie  
publique

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

**N° 2013074-0023 du 15 mars 2013**

**autorisant la surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 962357 du 7 novembre 1996 portant autorisation de fonctionnement de la société SARL EMA Sécurité sise 14, rue Gay Lussac à COLMAR, Siret n° 340 237 742. représentée par Monsieur Alain MONGEOT ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2013 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage du secteur des Côteaux à MULHOUSE;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité du secteur des Côteaux à MULHOUSE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société SARL EMA Sécurité sise 14, rue Gay Lussac à COLMAR, Siret n° 340 237 742, représentée par Monsieur Alain MONGEOT est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie en vue d'assurer la sécurité du secteur des Côteaux à Mulhouse sous forme :

- de rondes régulières toute l'année, dans les parties communes et aux abords des immeubles qui lui sont confiés (cages d'escaliers, sous-sols, parkings extérieurs réservés, aires de jeux réservés),
- d'alertes des forces de l'ordre, en cas de constatations de faits délictuels et/ou de flagrants délits (pas d'interventions directes des agents), par l'intermédiaire du centre de vidéoprotection,
- d'alertes des pompiers en cas d'incendie ou d'assistance à autrui.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- |                           |                                      |
|---------------------------|--------------------------------------|
| - M. Emmanuel SCHLAEFFLIN | carte professionnelle n° 20090033534 |
| - M. Franck MULLER        | carte professionnelle n° 20100120360 |
| - M. André PUIREUX        | carte professionnelle n° 20120275859 |
| - M. Alexandre MALICE     | carte professionnelle n° 20100146706 |
| - M. Abdelouahab GHOMRANI | carte professionnelle n° 20110212626 |
| - Mme Laura BOURGEOIS     | carte professionnelle n° 20100175779 |
| - M. Mickaël HUSSON       | carte professionnelle n° 20110247225 |
| - Mme Priscillia BIENTZ   | carte professionnelle n° 20120296872 |
| - M. Daniel FISCHER       | carte professionnelle n° 20110212628 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 15 mars 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013074-0032**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 15 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'Unité de Développement des Premiers Secours (UDPS68) pour les formations aux premiers secours

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

# ARRETE

N° 2013074 - 0032 du 15 mars 2013

portant renouvellement de l'agrément  
à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68)  
pour les formations aux premiers secours

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC1 »,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSE1 »,
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSE2 »,



- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,
  - VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes,
  - VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2011-103-20 du 13 avril 2011 portant agrément à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68) pour les formations aux premiers secours,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2012111-0023 du 20 avril 2012 portant extension de l'agrément accordé à l'UDPS68 pour les formations aux premiers secours,
  - VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
  - VU la demande présentée par la Présidente de l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68), en vue du renouvellement de l'agrément,
- SUR** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'agrément accordé à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68) par arrêté n° 2011-103-20 du 13 avril 2011 est renouvelé pour une période de 2 ans à compter du 13 avril 2013.

### **Article 2**

L'agrément est accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- ⇒ Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- ⇒ Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)
- ⇒ Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
- ⇒ Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)

Formation continue (PSE1, PSE2 et moniteurs)

ainsi que des certificats de compétences :

- ⇒ Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités 1 (PAE1)
- ⇒ Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités 3 (PAE3)

### Article 3

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ainsi que M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 15 mars 2013

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013084-0003**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 25 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant constitution de jury d'examen du  
Brevet National de Moniteur des Premiers  
Secours

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**ARRETE**

N° 2013084 - 0003 du 25 mars 2013

portant constitution de jury d'examen  
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
  - Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
  - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Sur proposition** du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

# ARRETE

## Article 1

Une session de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est organisée par le Régiment de Marche du Tchad, le vendredi 19 avril 2013 à partir de 08h00 à MEYENHEIM.

## Article 2

Le jury d'examen est constitué ainsi qu'il suit :

- Dr DOARE – Médecin – MEYENHEIM
- M. Patrick PETITJEAN – Instructeur – MEYENHEIM
- M. Lionel SCHIRMER – Instructeur – ENSISHEIM
- M. Jean-Marc GERUM – Instructeur – LABAROCHE
- M. Patrick MACQUART – Personne qualifiée en pédagogie du secourisme – MEYENHEIM

## Article 3

La présidence de jury d'examen est assurée par M. Patrick PETITJEAN.

## Article 4

Médecin désigné en qualité de suppléant:

- Dr DIOP – médecin suppléant – MEYENHEIM

Instructeur désigné en qualité de suppléant :

- M. Hervé SIEBER – instructeur suppléant – KUNHEIM

## Article 5

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet.

**Article 6**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013084-0004**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 25 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant constitution de jury d'examen du  
Brevet National de Moniteur des Premiers  
Secours

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**ARRETE**

N° 2013084-0004 du 25 mars 2013

portant constitution de jury d'examen  
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Sur** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;



# ARRETE

## Article 1

Une session de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est organisée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le samedi 20 avril 2013 à partir de 13h30 à SOULTZEREN.

## Article 2

Le jury d'examen est constitué ainsi qu'il suit :

- **Dr Martin FUCHS** – Médecin – METZERAL
- **M. Pascal FREIDENBERGER** – Instructeur – MUNSTER
- **M. Denis FOEHRLE** – Instructeur – FESSENHEIM
- **M. Aurélien MENARD** – Instructeur – OSTHEIM
- **Mme Christelle LAUFENBURGER** – Personne qualifiée en pédagogie du secourisme – MUNSTER

## Article 3

La présidence de jury d'examen est assurée par **M. Denis FOEHRLE**.

## Article 4

Médecin désigné en qualité de suppléant:

- **Dr Jean-Christophe ZINK** – médecin suppléant – SUNDHOFFEN

Instructeur désigné en qualité de suppléant :

- **M. Eric KEMPF** – instructeur suppléant – SOULTZEREN

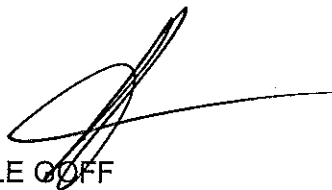
## Article 5

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet.

**Article 6**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 25 mars 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013084-0021**

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du  
Haut- Rhin  
le 25 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant agrément d'une entreprise  
domiciliaire (COFIME)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des  
Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE**  
**N° 2013** **du 25/03/2013**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**VU** le Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du Code monétaire et financier) ;

**VU** le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 13 février 2013 et complété le 15 mars 2013, par la société anonyme d'expertise comptable dénommée «*COFIME*», dont le siège social est situé au 5, rue Bertrand Monnet, 68000 Colmar, et représentée par son Président Directeur Général et administrateur M. JUNGBLUT André, né le 18/06/1955 à Colmar, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire ;

**VU** les attestations sur l'honneur de M. JUNGBLUT André en date du 8 février 2013, et de MM. FREY Michel (Directeur général délégué), LAMBERGER Philippe (administrateur), SIMLER Gilbert (administrateur) et FRITZINGER Frédy (administrateur et dirigeant de la sarl dénommée «*Groupe Cofimé*») en date du 21/02/2013, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**CONSIDERANT** que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la société «*COFIME*» (SA) dispose à ce jour d'un établissement principal, situé à l'adresse du siège social, ainsi que 7 établissements complémentaires ;

**CONSIDERANT** que la société «*COFIME*» a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal et des établissements complémentaires, d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation

des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce .

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société anonyme dénommée «*COFIME*», dont le siège social est situé au 5, rue Bertrand Monnet à Colmar (68000), et représentée par son Président Directeur Général M. JUNGBLUT André, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal, situé au 5, rue Bertrand Monnet à Colmar (68000) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 22, rue Roswag, à Sélestat (67600) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 2 C, rue Frédéric Hartmann, à Munster (68140) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 2, rue des Vosges, à Didenheim (68350) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 4 bis, rue Schwilgué, à Illkirch-Graffenstaden (67400) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 10, rue du Parc, à Oberhausbergen (67205) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 92, rue du Général De Gaulle, à Rosheim (67560) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 2 bis, rue Dreyfus Schmidt, à Belfort (90000).

**Article 2** : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2013-10**.

**Article 3** : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

**Article 5** : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

**Article 6** : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

**Article 7** : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce, et dont les termes sont reproduits en annexe du présent arrêté. Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée, au préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin, au préfet du Territoire de Belfort, au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers d'Alsace et du Territoire de Belfort, ainsi qu'aux Présidents des tribunaux d'Instance de Colmar, Mulhouse, Strasbourg et Saverne et au Président du tribunal de commerce de Belfort.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

*signé*

Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013078-0004**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 19 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011-3333 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'EGUISHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

## **ARRETE**

N° 2013078-0004

du 19 mars 2013

modifiant l'arrêté n° 2011-3333 du 29 novembre 2011  
portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur  
suppléant auprès de la police municipale  
de la commune d'EGUISHEIM

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-12-44 du 4 mai 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EGUISHEIM ;
- VU** l'arrêté n° 2010-12-42 du 4 mai 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'EGUISHEIM ;
- VU** l'arrêté n° 2011-3333 du 29 novembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-12-42 du 4 mai 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'EGUISHEIM ;
- VU** la demande en date du 4 mars 2013 de M. le Maire d'EGUISHEIM ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2011-3333 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'EGUISHEIM est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Laurent SCHMITT, brigadier-chef principal de police municipale
- régisseur suppléant : M. Paul STOFFEL, brigadier de police municipale

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune d'EGUISHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur Départemental  
des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Avis favorable  
A Colmar, le 13 mars 2013

Le Chef de Division

Signé Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 19 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Xavier BARROIS





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013078-0005**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 19 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n °  
2012177-0003 du 25 juin 2012 portant  
nomination d'un régisseur d'Etat et d'un  
régisseur suppléant auprès de la police  
municipale de la commune de BERGHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

## **ARRETE**

N° 2013078-0005

du 19 mars 2013

modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012177-0003 du 25 juin 2012  
portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur  
suppléant auprès de la police municipale  
de la commune de BERGHEIM

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012177-0004 du 25 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012177-0003 du 25 juin 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM ;
- VU** la demande en date du 12 mars 2013 de M. le Maire de la commune de BERGHEIM ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRETE.**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012177-0003 du 25 juin 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Ludovic BEAUVINAU, gardien de police municipale titulaire

- régisseur suppléant : M. Pierre MULLER, garde-champêtre principal

Le reste sans changement.

**Article3** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de BERGHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 19 mars 2013

Avis favorable

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A Colmar, le 13 mars 2013

Le Chef de Division,

Signé Xavier BARROIS

Signé Thierry BOEGLIN



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013080-0009**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 21 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 20100834 du 24 mars 2010 et portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

## **ARRETE**

N°

du 21 mars 2013

abrogeant l'arrêté n° 20100834 du 24 mars 2010 et  
portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des  
mandataires auprès de la police municipale de la commune de COLMAR

- - - - -

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3590 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COLMAR ;

**VU** l'arrêté n° 20100834 du 24 mars 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de COLMAR ;

**VU** la proposition de nomination de M. le Maire de COLMAR en date du 7 mars 2013 ;

**VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté n° 20100834 du 24 mars 2010 est abrogé.

**Article 2 :** M. Bernard ZIMMERMANN, Chef de Service de la police municipale de COLMAR est nommé régisseur, à compter du 15 mars 2013, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

**Article 3 :** En l'absence du régisseur titulaire, M. Daniel HESTIN, gardien et M. Alain PACYGA, Brigadier Chef Principal assureront les fonctions de régisseur en qualité de suppléants.

**Article 4 :** Les autres policiers municipaux dont la liste est jointe, sont désignés comme mandataires.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur  
Départemental des Finances Publiques du  
Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 21 mars 2013

Avis favorable

Le Préfet,

A Colmar, le 15 mars 2013

L'Administrateur des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Simon BOYER

Signé Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

avenant du 19 mars 2013 à la convention d'utilisation n °068-2010-0012 du 10 mai 2011 mettant à la disposition de la Direction départementale des Territoires un ensemble immobilier à ALTKIRCH

**IMMOBILIER**

**Mises à disposition d'un ensemble immobilier à Altkirch  
Avenant à la convention**

Par avenant du 19 mars 2013 à la convention d'utilisation n°068-2010-0012 du 10 mai 2011,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - La Direction Départementale des Territoires, représentée par M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental, dont les bureaux sont à Colmar (68026), 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier (**bâtiment annexe et hangar/atelier**) situé à Altkirch (68134), rue des Etangs BP 1026. Le hangar/atelier mis à la disposition du Département du Haut-Rhin par convention du 29 décembre 2006 a, par avenant du 14 février 2013 à cette dernière, été restitué à l'Etat .

Le présent avenant à la convention n°068-2010-0012 du 10 mai 2011 entre en vigueur à compter du 14 février 2013, sauf en ce qui concerne ses articles 7,8 et 10 relatifs au loyer budgétaire, qui entreront en vigueur le trimestre suivant la sortie des lieux par la Direction départementale des Territoires.

Le représentant du service utilisateur  
signé : Alain AGUILERA

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Xavier BARROIS

*Le texte intégral de cet avenant peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât J.*





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013078-0001**

**signé par M. le Sous- Préfet de Mulhouse  
le 19 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté ordonnant la mise à l'enquête publique  
du projet de remembrement élaboré par  
l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Rue  
du Soleil" à VILLAGE- NEUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE**

Bureau des affaires communales  
et de la réglementation  
Affaire suivie par Véronique Binder

**A R R E T E**  
**n° 2013 078-0001**  
**du 19 mars 2013**

ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée " Rue du Soleil" à VILLAGE-NEUF

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-6, R 322-10 et R 322-11 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0010 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 192-0001 du 10 juillet 2012 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Rue du Soleil" ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de VILLAGE-NEUF aux lieux dits « Viehweg » et « Allmendbuennele », section 11 ;
- VU le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée ;
- VU l'avis du conseil municipal de VILLAGE-NEUF en date du 22 novembre 2012 ;
- VU les pièces du dossier de ce projet transmis le 13 décembre 2012 et complété le 11 mars 2013 par la S.A.R.L. THEODOLITE, constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU les avis de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin des 22 février et 14 mars 2013 ;

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de VILLAGE-NEUF et compris dans le périmètre de l'AFUA « Rue du Soleil », tel qu'il résulte du dossier susvisé.

**ARTICLE 2** : Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean-Claude BRAUN, gendarme en retraite, demeurant 77a rue Principale à HOLTZWILHR (68320).

**ARTICLE 3** : Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de VILLAGE-NEUF les :

- \* **Lundi 15 avril 2013, de 10 h à 12 h,**
- \* **Mardi 30 avril 2013, de 10 h à 12 h,**
- \* **Mercredi 15 mai 2013, de 16 h à 18 h.**

**ARTICLE 4** : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de VILLAGE-NEUF **du 15 avril 2013 au 15 mai 2013 inclus**, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le président et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au Sous-préfet de Mulhouse.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché, notamment à la principale porte de la mairie de VILLAGE-NEUF ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public, désignés par arrêté municipal, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le Maire.

**ARTICLE 7** : Un avis portant sur les indications ci-dessus sera inséré en caractères apparents dans un journal local, dont un exemplaire sera annexé au dossier d'enquête.

**ARTICLE 8** : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception** sera faite aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

**ARTICLE 9** : Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 10** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution, à M. le président de l'AFUA, M. le commissaire-enquêteur, M. le Maire de VILLAGE-NEUF,
- pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Mulhouse le 19 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mulhouse

***Signé :***

Jean-Pierre CONDEMINE